

Statuts de l' ASBL « Église Protestante Évangélique de Tubize » - en abrégé « EPE Tubize »

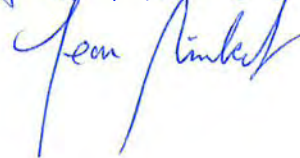
L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 24 octobre 2021 a décidé de modifier les statuts de l'ASBL pour se conformer au Code des Sociétés et Associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019.

Cette nouvelle version coordonnée des statuts remplace la précédente datée du 13 novembre 2005 et est libellée comme suit.

Gérard Meyer
Administrateur président



Jean Rimbert
Administrateur



André CARMO CORDEIRO
Administrateur



RENATE HAUSTRAE-ASSAM
Administratrice



Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif (ASBL) prend la dénomination de : « Église protestante évangélique de Tubize », en abrégé « EPE Tubize ».

Article 2 : Siège social

Elle a son siège social dans la région wallonne.

Article 3 : Objectif et activités

L'ASBL a pour but de faire connaître l'Évangile, le message du salut par Jésus-Christ et de promouvoir la vie chrétienne qui en découle sur base de la bible, reconnue comme étant la parole inspirée de Dieu.

L'ASBL en fait part par tous les moyens de communication existants et par des activités sociales et culturelles *intra et extra muros*.

L'ASBL comprend également parmi ses activités la création et le soutien d'organisations sociales et religieuses. Par ses activités, l'ASBL veut soutenir toute personne tant matériellement que spirituellement.

L'ASBL peut exercer des activités économiques pour autant qu'elle ne distribue ni ne procure directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ou toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 4 : Gestion des membres

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut pas être inférieur à deux.

Article 5 : Conditions d'adhésion, de démission, d'exclusion

Est membre de l'ASBL, toute personne (ayant atteint l'âge de la majorité légale) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- demander l'adhésion à l'ASBL;
- fréquenter assidûment l'Église protestante évangélique de Tubize ;
- partager la foi chrétienne telle que confessée par les Assemblées de Dieu francophones de Belgique; et
- la déclarer publiquement, soit par baptême, soit par un acte de transfert en provenance d'une autre communauté chrétienne.

La sortie des membres a lieu par décès, démission ou exclusion. Un membre peut démissionner à tout moment en informant le conseil d'administration. Un membre peut être exclu lorsque celui-ci a adopté d'une façon volontaire et répétitive un comportement qui nuit aux objectifs de l'ASBL. Une absence volontaire prolongée de plus de dix mois constitue un motif valable d'exclusion.

Article 6: Procédures des adhésions et démissions

Les adhésions et les démissions sont gérées par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale sur base d'une proposition du conseil d'administration. Le membre concerné pourra faire valoir son droit d'être entendu.

Le conseil d'administration tient au siège de l'ASBL un registre des membres qui reprend le nom, prénom et domicile des membres et y inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le registre des membres peut être tenu sous forme électronique.

Article 7 : Ressources financières

Aucune cotisation n'est requise de la part des membres de l'ASBL. Les ressources de celle-ci se composent des donations volontaires pour couvrir les frais inhérents aux activités de l'ASBL, ainsi que du produit des collectes organisées destinées aux activités sociales et culturelles. L'association peut également accepter toute libéralité dans le respect de la loi applicable.

Article 8 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour les affaires suivantes :

- l'approbation des statuts et de toute modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, le cas échéant;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- la nomination et la révocation des ministres du culte de l'Église protestante évangélique de Tubize;
- l'exclusion d'un membre,
- la dissolution ou la transformation juridique de l'ASBL; tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration sur sa propre initiative ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

- La convocation est faite par écrit en format électronique au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ; une version papier peut être envoyée sur demande.
- En cas de demande par des membres, la convocation est envoyée dans les 21 jours et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.
- La convocation mentionne tous les points de l'agenda ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 9 : Processus de vote

L'assemblée générale délibère lorsqu'il y a un *quorum* de présence de 50% des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés. Les membres qui ne peuvent pas être présents peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

Pour la modification des statuts et l'exclusion d'un membre, sont requis la présence de 2/3 des membres et les 2/3 des votes exprimés.

Pour la modification du but désintéressé de l'ASBL ou sa dissolution, est requise la présence de 2/3 des membres.

Si le quorum de présence n'est pas rempli, une seconde convocation sera nécessaire dans les 15 jours suivant la première assemblée générale et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à une majorité de 4/5 des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités qualifiées requises pour les modifications des statuts et du but désintéressé de l'ASBL.

L'assemblée générale peut suspendre le droit de vote de tout membre absent volontairement de l'Église protestante évangélique de Tubize pendant un laps de temps de six mois sans raison valable et ce, jusqu'à réhabilitation par cette même assemblée.

Article 10 : Enregistrement et notification des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux. Ce registre est accessible aux membres sur demande au conseil d'administration. Elles sont aussi portées à la connaissance des membres ou des tiers pour information générale à l'occasion des réunions, ainsi que par lettre personnelle ou courrier électronique aux membres le cas échéant.

Article 11 : Conseil d'administration

L'organe d'administration de l'ASBL est le conseil d'administration qui est constitué de minimum trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable, à l'exception du pasteur principal de l'Église protestante évangélique de Tubize qui est nommé pour une durée indéterminée. Tout administrateur est en tout temps révoquant par l'assemblée générale et libre de se retirer de sa fonction en adressant sa démission au conseil d'administration.

Le pasteur principal de l'Église protestante évangélique de Tubize préside le conseil d'administration. Ce dernier délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Lors des réunions du conseil d'administration, un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 12 : Responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes administratifs et financiers nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi et ces statuts. Le conseil d'administration exécute toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Pour la mise en œuvre de la gestion financière de l'ASBL, le conseil d'administration établit un règlement financier interne.

Le conseil d'administration représente l'ASBL vers l'extérieur. Tout administrateur peut engager l'ASBL individuellement, sauf en cas d'engagement contractuel. Dans ce cas, la signature de deux administrateurs est nécessaire. En signant, le représentant de l'ASBL doit indiquer en quelle qualité il agit.

Article 13 : Conflit d'intérêts

Pour des questions qui relèvent d'un conflit d'intérêts direct ou indirect entre un administrateur et l'ASBL, notamment en matière de rémunération et/ou avantages dans une relation de travail, l'administrateur concerné le déclare au conseil d'administration et ne participe ni aux délibérations, ni aux décisions. Cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Article 14 : Co-option

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté doit être confirmé par l'assemblée générale la plus proche.

Article 15 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL à une ou plusieurs personnes. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne ou qui sont d'intérêt mineur ou urgents. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière, le cas échéant, représente(nt) l'ASBL en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration est chargé de sa surveillance.

Article 16 : L'exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration fait un rapport sur sa gestion qu'il soumet à l'assemblée générale.

Article 17 : Patrimoine

En cas de division doctrinale, les propriétés de l'ASBL appartiendront aux membres gardant la confession de foi originale, sans égard de majorité.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de la présente association, les biens en sa possession deviendront

propriété de l'ASBL « Assemblées de Dieu francophones de Belgique » dont le siège social se trouve à Bruxelles, avec la pleine autorité de les employer comme elle le jugera bon pour la cause du Christ.

Article 18 : Affiliation

L'ASBL est une église de foi chrétienne telle que confessée par les Assemblées de Dieu francophones de Belgique, elles-mêmes affiliées au Synode Fédéral des églises protestantes et évangéliques de Belgique.

Les ministres du culte de l'Église protestante évangélique de Tubize, notamment le pasteur principal, doivent être reconnus par les Assemblées de Dieu francophones de Belgique et sont seuls compétents en matière d'enseignement biblique, de doctrine et de discipline ecclésiastique.

Si brutalement le pasteur était dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions (décès, accident, etc.), le conseil d'administration devrait présenter aux Assemblées de Dieu francophones de Belgique, dans les deux mois, une réflexion quant à la nouvelle organisation de l'église, même si ce n'est que provisoire.

Le conseil d'administration doit convoquer un représentant mandaté par le bureau des Assemblées de Dieu francophones de Belgique au moins une fois pendant les deux premiers mois. Lors de l'assemblée générale suivante de l'ASBL, ce représentant des Assemblées de Dieu francophones de Belgique sera présent et pourra, s'il le juge nécessaire, ajourner la décision quant au choix du pasteur remplaçant pour une période de réflexion de six mois à une année au maximum.

Le conseil d'administration organisera avec les Assemblées de Dieu francophones de Belgique un programme d'activités chrétiennes pour permettre à l'Église protestante évangélique de Tubize de s'épanouir.

Article 19 : Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.